

**N° 8219**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

# **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: (Madame Cécile Hemmen, Députée): le 17.5.2023*

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

L'année 2023 est sous l'égide des élections communales en juin et législatives en octobre. Concernant les élections communales, celles-ci sont soumises à deux différents systèmes variant en fonction du nombre des résidents communaux.

Ainsi, les communes ayant une population inférieure à 3.000 sont soumises au système de la majorité relative. Celles qui comprennent au moins 3.000 habitants sont soumises au système de la représentation proportionnelle.

Le système de la majorité relative repose sur un scrutin majoritaire mettant en évidence des candidats individuels, alors que le système de la représentation proportionnelle repose sur un scrutin de liste où les candidats sont regroupés sur des listes représentant des partis ou d'autres groupements politiques.

Après les élections communales, une fois que le conseil communal est installé, il peut se poser la question du remplacement de membres du conseil communal qui perdent leur mandat en cours de législature.

Dans le système de la majorité relative, lorsque deux sièges au sein d'un conseil communal deviennent vacants, quelle qu'en soit la raison, l'article 189 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, impose l'organisation d'élections complémentaires.

Dans le système de la représentation proportionnelle, les candidats non-élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du nombre de leurs suffrages et sont appelés à achever les mandats des conseillers de cette liste qui deviennent vacants. Ainsi, des élections complémentaires ne s'imposent que lorsqu'une liste ne dispose plus de remplaçant. Cependant, ceci est rare en pratique.

L'organisation d'élections complémentaires pose certains défis aux communes concernées. Les efforts administratifs, comme l'envoi des invitations aux électeurs, l'organisation des élections *per se*, ainsi que l'aspect financier représentent une charge supplémentaire pour le personnel communal, tandis que les vacances de sièges limitent davantage le fonctionnement communal.

En exemples, entre 2018 et 2022, dix communes ont dû organiser des élections complémentaires.

À côté des efforts réalisés par les communes, les candidats non-élus devront, dans l'hypothèse d'élections complémentaires, s'investir dans une nouvelle campagne électorale les obligeant de libérer des ressources supplémentaires tant temporel que financier.

Nos pays voisins appliquent des scrutins et régimes similaires à notre législation en vigueur.

En France, les électeurs votent selon le scrutin majoritaire plurinominal à un ou deux tours pour les communes de moins de 1.000 habitants et selon le scrutin proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire pour les communes de plus de 1.000 habitants.

Sous le scrutin majoritaire, des élections complémentaires sont organisées lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, au moins le tiers de ses membres.

Sous le scrutin proportionnel, des élections complémentaires ne sont organisées que lorsqu'il n'y a plus de remplacements parmi les candidats non élus de la même liste que le conseiller municipal dont le siège devient vacant

En Belgique, le mode du scrutin proportionnel est utilisé lors des élections communales. La loi électorale communale prévoit que lors d'une vacance et à défaut de suppléant de la liste du conseiller communal à remplacer, il y a lieu de procéder à des élections supplémentaires. Si des candidats de la même liste que le conseiller concerné sont élus suppléants par l'application de la loi, il est procédé au son remplacement selon l'ordre fixé en fonction du nombre de voix obtenues.

En considérant les impacts causés par l'obligation d'organiser des élections complémentaires, la présente proposition de loi procède à un alignement par analogie des deux systèmes électoraux en rajoutant trois alinéas à la disposition relative au régime des candidats non-élus soumis au système de la majorité relative. En effet, le nouveau texte prévoira que des élections complémentaires ne doivent être organisées que dans le cas où il n'y a plus de candidats à appeler pour achever le terme des sièges conseillers vacants. Par conséquent, un alignement légal des systèmes soulagera les communes majoritaires d'un point de vue administratif et financier en les dispensant de l'obligation d'organiser des élections complémentaires dans le cas de deux vacances de siège.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art.1<sup>er</sup>** . – L'article 189 de la loi électorale du 18 février 2003 est abrogé.

**Article 2.** – L'article 223 est complété par les alinéas suivants :

*« Ils sont appelés à achever le terme des conseillers dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause. Les sièges restants seront occupés par les candidats qui, après les personnes élues, ont recueilli le plus de suffrages selon les inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa.*

*La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.*

*S'il n'y a plus de suppléant de la liste, il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur. »*

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi*

La proposition de loi prévoit un alignement des régimes électoraux lors des élections communales.

Pour le moment, le régime des élections complémentaires du système de la majorité relative est uniquement régi par l'article 189 de la loi électorale qui prévoit que des élections complémentaires peuvent être organisées dans le cas d'une vacance au conseil communal et que des élections complémentaires doivent être organisées en cas de deux vacances.

Cependant, lorsqu'on aligne le système des élections complémentaires de la représentation proportionnelle avec celui de la majorité relative, le mécanisme de l'article 189 devient superflu et contraire avec le nouvel article 223 modifié.

Afin d'éviter toute contradiction de régime, l'article 189 est à abroger et le régime aligné est à prévoir à l'article 223 modifié.

### *Article 2 de la proposition de loi*

Par analogie à l'article 259 de la loi électorale, la présente proposition de loi procède à une modification de l'article 223 de la même loi prévoyant le régime des candidats non-élus.

La disposition concernée est complétée par plusieurs alinéas alignant les régimes de la majorité relative et de la représentation proportionnelle en cas de vacance de siège au sein du conseil communal.

Le nouvel alinéa 3 de l'article 223 prévoit que lorsqu'il y a une ou plusieurs vacances de sièges au sein du conseil communal un appel au suivant est fait aux candidats non-élus selon le nombre des suffrages recueillis lors des dernières élections communales. Ces candidats sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre des suffrages recueillis conformément au deuxième alinéa de cet article.

On parle de candidats et non de suppléants, comme le système de la majorité relative se base sur des candidatures individuelles. Ainsi, chaque candidat recueille individuellement des suffrages, lesquels sont pris en compte pour déterminer qui et dans quel ordre les sièges vacants sont repris.

En outre, le troisième alinéa prévoit que les candidats appelés doivent achever le terme des conseillers dont les sièges sont devenus vacants. Afin d'éviter tout imprévu, les causes les plus fréquentes de vacances sont inscrites au sein du texte légal, qui couvre en même temps toute autre cause.

Le quatrième alinéa fixe le délai de la notification qui est d'un mois suivant la ou les vacances.

Dans l'hypothèse où il n'y a plus de candidats à appeler, la disposition, dans son dernier alinéa, prévoit, tout comme le système de la représentation proportionnelle, que des élections complémentaires doivent être organisées dans les trois mois de la vacance. Le ministre de l'Intérieur fixe la date exacte.

\*

## TEXTE COORDONNE

[...]

### **Art.223.**

Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

*Ils sont appelés à achever le terme des conseillers dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause. Les sièges restants seront occupés par les candidats qui, après les personnes élues, ont recueilli le plus de suffrages selon les inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa.*

*La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.*

*S'il n'y a plus de suppléant de la liste, il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur.*

Cécile HEMMEN

